

**Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Morbihan
c/ M. X.**

Audience du 21 novembre 2022

Affichage le 15 décembre 2022

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DU CONSEIL RÉGIONAL DE L'ORDRE
DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE BRETAGNE**

Par une plainte enregistrée le 9 juin 2022 sous le n° 2022-06 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Bretagne, le conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Morbihan(CDOMK 56) reproche à M. X., masseur-kinésithérapeute d'exercice libéral inscrit sous le numéro RPPS (...) et sous le numéro ordinal (...), exerçant (...), d'avoir méconnu les articles R.4321-53, R.4321-54 et R4321-58 du code de santé publique.

Le CDOMK 56 soutient que :

- il a été informé le 20 mai 2022 par un courrier de l'Agence Régionale de Santé (ARS) d'un comportement inapproprié de M. X. envers l'un de ses patients, M. B., adulte sous tutelle en résidence au foyer ADAPEI de la Sittelle à Vannes, lors de la séance de rééducation du 3 mai 2022 ;
- ce comportement inadapté a été signalé par deux courriers de Mme B., mère et tutrice de M. B., adressés aux autorités de tutelle ;
- M. A., directeur du foyer dans lequel réside M. B., a transmis l'information au substitut du procureur et a établi une fiche de signalement auprès de la Direction de l'Autonomie des Prestations et des Moyens de Solidarités du Morbihan ;
- M. X. a présenté un courrier d'excuses à Mme B. et à son fils, ainsi qu'aux éducateurs de celui-ci.

Par un mémoire en défense, enregistré le 22 août 2022, M. X. fait valoir que :

- il est pour la première fois confronté à une plainte en 35 ans d'exercice ;
- il confirme qu'il se sent responsable de l'incident qui a été causé par maladresse ;
- M. B. a 48 ans, est handicapé trisomique et était son patient depuis 8 ans ;
- les séances se déroulaient bien jusqu'à la séance du 3 mai 2022 à laquelle M. B. est arrivé en retard comme cela lui arrivait fréquemment : pour marquer le fait que ces retards rendaient son travail difficile, M. X. a pris une photographie de M. B., qui était habillé, afin de constituer un dossier de « patient toujours en retard » ;
- ce dossier était fictif, il s'agissait d'une mauvaise plaisanterie qui était inadéquate ;
- il a repris une autre photographie de M. B. qui tardait à se rhabiller à l'issue de la séance pour l'ajouter au « dossier » en lui demandant de se dépêcher ;
- M. B. n'a pas eu de réaction particulière, M. X. n'a pas pensé qu'il pouvait être blessé ;
- Il a effacé les deux photos par la suite ;
- il a pris conscience le lendemain de sa maladresse quand il a appris en appelant le foyer que M. B. avait été perturbé par ce qui s'était passé ;
- Il a appelé M. B. pour s'excuser de vive voix ;
- il exerce cette profession depuis 35 ans avec sérieux et bienveillance mais il a manqué de lucidité et de patience avec M. B. ;
- il reconnaît avoir eu une attitude inadéquate, il s'est trompé malgré son expérience ;
- il a été touché d'autant plus qu'il a de l'affection pour M. B. qui est son patient depuis 8 ans.

La clôture de l'instruction a été fixée à la date du 21 octobre 2022 à 12h00 par ordonnance du 29 septembre 2022.

Vu les pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

APRÈS AVOIR ENTENDU EN AUDIENCE PUBLIQUE :

- le rapport de M. Patrick Spillmann,
- les observations de de M. Jean-Michel Madieu, président du CDOMK 56,
- et les observations de M. X..

La parole a été donnée en dernier lieu à la défense.

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Sur la faute :

1. Aux termes de l'article R. 4321-53 du code de santé publique : « Le masseur-kinésithérapeute, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité. : (...) ». L'article R. 4321-54 du même code dispose que « Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie. » Enfin, aux termes de l'article R. 4321-58 de ce code : « Le masseur-kinésithérapeute doit écouter, examiner, conseiller, soigner avec la même conscience toutes les personnes quels que soient leur origine, leurs mœurs et leur situation de famille, leur appartenance ou leur non-appartenance, réelle ou supposée, à une ethnie, une nation ou une religion déterminée, leur handicap ou leur état de santé, leur couverture sociale, leur réputation ou les sentiments qu'il peut éprouver à leur égard. Il ne doit jamais se départir d'une attitude correcte et attentive envers la personne soignée. »

2. Il ressort des pièces du dossier et il n'est pas contesté que, le 3 mai 2022, au début d'une séance de soins, M. X., masseur-kinésithérapeute d'exercice libéral, a pris avec son téléphone portable une photo d'un patient habituel, M. B., sans l'accord de l'intéressé, expliquant à celui-ci qu'il prenait cette photo pour alimenter son fichier des « patients toujours en retard ». Enervé par le temps que mettait son patient à se rhabiller à l'issue de la séance, il a repris une photo du même patient en slip, en train de se rhabiller.

3. De tels actes, que le praticien explique par le fait qu'il a été ce jour-là particulièrement excédé par les retards et la lenteur systématiques de ce patient, sont manifestement contraires aux principes de respect de la vie et de la dignité de la personne. Ils constituent des fautes d'autant plus regrettables et préoccupantes qu'ils ont concerné une personne vulnérable, atteinte d'un handicap trisomique et dont le profil requerrait à l'évidence une patience et une empathie particulières de la part du praticien.

Sur la sanction :

4. En vertu de l'article L. 4321-19 du code de la santé publique, les dispositions des articles L. 4124-5 à L. 4124-8 sont applicables aux masseurs-kinésithérapeutes. Aux termes de l'article L. 4124-6 du même code: « Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : / 1° L'avertissement ; / 2° Le blâme ; / 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; / 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; / 5° La radiation du tableau de l'ordre (...) / Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction. ».

5. Nonobstant l'absence d'antécédent disciplinaire de M. X. durant ses 35 ans de pratique de la masso-kinésithérapie, les faits décrits ci-dessus ne sont pas excusables et appellent nécessairement l'infliction d'une sanction disciplinaire. Ils ont d'ailleurs été dénoncés auprès de plusieurs institutions qui ont réagi avec célérité.

6. Il apparaît toutefois que, si M. X. n'a pas immédiatement perçu le trouble qu'il avait pu susciter chez M. B., exprimé par celui-ci auprès de ses accompagnants à son retour dans son foyer d'accueil, il a aussitôt pris conscience, quand ces accompagnants lui ont parlé le lendemain de la réaction de M. B., du caractère inadapté, choquant et non excusable de sa conduite. Il a immédiatement présenté ses excuses par écrit à M. B., à la mère et tutrice de celui-ci, à l'équipe d'accompagnants du foyer où réside M. B. Tant ces courriers d'excuses que les écritures de M. X. et ses déclarations à l'audience témoignent de ce qu'il regrette sincèrement ce qui s'est passé et de ce qu'il a pleinement pris la mesure du caractère totalement inapproprié de son acte. Un tel écart apparaît en outre complètement isolé dans la carrière professionnelle de M. X., qui a agi de manière impulsive et sous l'effet de l'énervement, obéissant à une mauvaise impulsion.

7. Il y a donc lieu, compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce rappelées ci-dessus, d'appliquer à l'encontre de M. X. la sanction de l'avertissement.

DÉCIDE :

Article 1 : La sanction de l'avertissement est prononcée à l'encontre de M. X., masseur-kinésithérapeute.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Morbihan, à M. X., au procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Vannes, au directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre de la santé et de la prévention.

Délibéré après la séance publique du 21 novembre 2022, à laquelle siégeaient :

- M. Georges-Vincent Vergne, vice-président au tribunal administratif de Rennes, président de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Bretagne,
- M. Patrick Spillmann, rapporteur,
- Mme Lénaïg Jan, M. Baptiste Tersiguel et M. Jean-Michel Sapin, assesseurs.

Décision rendue publique par affichage le 15 décembre 2022.

Le Vice-Président
au Tribunal administratif de Rennes
Président de la chambre disciplinaire de première
instance du Conseil régional de l'Ordre
des masseurs-kinésithérapeutes de Bretagne

M. Georges-Vincent VERGNE

La greffière de la chambre disciplinaire de
première instance du Conseil régional de l'Ordre
des masseurs-kinésithérapeutes de Bretagne

Mme Claire NUTTIN